

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de Conseillers  
En Exercice : 19  
Présents : 14  
Pouvoir(s) : 4

L'an deux mil vingt quatre  
Le 3 octobre, à 19 heures 30

Le Conseil Municipal de la commune de le PECHEREAU dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, salle du conseil municipal sous la Présidence de Monsieur Jean Pierre NANDILLON, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 26 septembre

**Présents :** Jean-Pierre NANDILLON reçoit pouvoir de Patrick DAIGUSON – Martine HEUSTACHE reçoit pouvoir de Sophie SOULAIRE - Francis NOUHANT - Daniel DURIS - Martine VERT - Laurent LUGNOT - Joël HUET - Edwige MAILLOT - Pascal CHARDERON - Michèle PERRIN - Michel MOUSSEAU – Patricia MOREAU reçoit pouvoir de Cécile RIVRON – René ROUET – Fabienne LAFORET reçoit pouvoir de Guy THOMAS.

**Absents excusés :** Sylvie QUILLON – Cécile RIVRON donne pouvoir à Patricia MOREAU - Sophie SOULAIRE donne pouvoir à Martine HEUSTACHE – Patrick DAIGUSON donne pouvoir à Jean-Pierre NANDILLON – Guy THOMAS donne pouvoir à Fabienne LAFORET.

René ROUET est nommé secrétaire de séance

**OBJET : DELIBERATION CONCERNANT LA PARTICIPATION AU CAPITAL DE LA SOCIETE CAS DE VALLEE DE LA CREUSE**

La Société CAS DE VALLEE DE LA CREUSE envisage la construction et l'exploitation d'une CENTRALE SOLAIRE sur les Communes de Mosnay, Le Pechereau, Malicornay, Maillet et Chavin, Département de l'Indre.

Les études de faisabilité portées aboutissent à une présentation auprès du Conseil Municipal. A cette occasion, la Société CAS DE VALLEE DE LA CREUSE confirme la possibilité de porter un tel projet sur le territoire envisagé.

Afin d'intégrer davantage le territoire dans le projet et de maximiser les retombées économiques locales, il a été proposé d'ouvrir l'actionariat dans la société portant le projet de CENTRALE SOLAIRE à la collectivité.

Le Conseil municipal est sollicité en ce sens.

**Le Conseil,**

Vu, la loi n°2015-992 du 17 août 2015 dite « Loi TECV » ;

Vu, la loi n°2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat ;  
Vu, les articles L2224-32 et L2253-1 du Code général des collectivités locales ;  
VU la présentation du projet et de l'opération aux membres du Conseil municipal à qui il a été  
rappelé :

### 1. Le contexte :

Profil de la Société VALECO :

- Groupe français avec 20 ans d'expérience dans les énergies renouvelables, rattaché au groupe allemand EnBW, producteur, distributeur et fournisseur européen d'électricité ;
- Présent sur toute la chaîne d'un projet : développement, construction, exploitation, avec engagement de démantèlement de ses centrales en fin de cycle.

VALECO propose à la commune de rentrer au capital de la société CAS DE VALLEE DE LA CREUSE selon les modalités de l'offre de partenariat annexée à la présente délibération.

La répartition de la détention capitalistique ne sera définitive qu'une fois que toutes les collectivités auront délibéré.

A titre estimatif, la détention capitalistique de la société CAS DE VALLEE DE LA CREUSE sera répartie comme suit :

<i>Associés</i>	<i>%</i>	<i>Actions</i>
<i>Mosnay</i>	<i>1 %</i>	<i>5</i>
<i>Le Pêcheureau</i>	<i>1 %</i>	<i>5</i>
<i>Malicornay</i>	<i>1 %</i>	<i>5</i>
<i>Chavin</i>	<i>1 %</i>	<i>5</i>
<i>EGUZON – ARGENTON – VALLEE DE LA CREUSE</i>	<i>1 %</i>	<i>5</i>
<i>VALECO</i>	<i>95%</i>	<i>475</i>
<i>TOTAL</i>	<i>100%</i>	<i>100</i>

Dans le cas où l'une des collectivités ne délibère pas en faveur du partenariat ou ne s'avère pas en capacité de conclure le partenariat, le partenariat sera conclu avec les autres collectivités.

Une offre de partenariat annexée à la délibération présente les conditions.

## **2. Les bases juridiques :**

L'article L 2253-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), tel que modifié par la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (TECV), autorise désormais les collectivités à participer au capital d'une société anonyme (SA) ou d'une société par actions simplifiée (SAS) dont l'objet social est la production d'EnR par des installations situées sur leur territoire ou sur des territoires situés à proximité et participant à l'approvisionnement énergétique de leur territoire. Aucun seuil de détention de parts n'est nécessaire. Cependant, il est préconisé de se limiter à une participation minoritaire pour éviter de rentrer dans le champ juridique des entreprises publiques.

Considérant la compétence de la collectivité ;

Considérant l'objet social de la société comme étant la production d'énergies renouvelables

Considérant le profil de la société VALECO (et ses filiales) et sa capacité à mener à bien ces projets ;

Considérant les engagements pris par la société VALECO auprès du Conseil Municipal, le Maire expose ce projet global à son Conseil Municipal le 3 octobre 2024 ;

Considérant les retombées économiques locales ;

Monsieur Joël HUET, conseiller délégué, habilité par arrêté municipal n°21122022 à l'étude et suivi du dossier VALECO invite ensuite le Conseil Municipal à se prononcer.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le conseiller délégué, Joël HUET et pris connaissance du dossier

Après en avoir délibéré

Le Conseil Municipal, par 12 voix Pour, 1 voix Contre et 1 Abstention :

Monsieur le Maire, Jean-Pierre NANDILLON ayant des intérêts personnels sur la zone du projet, n'a pas donné son avis ni pris part au débat ni au vote de la présente délibération concernant le projet de centrale solaire.

### **DELIBERE**

#### **1° - Approuve :**

- a) Le principe d'entrer au capital de la société CAS DE VALLEE DE LA CREUSE à hauteur de 1% du capital soit 5,00€
- b) L'acte de cession et le pacte d'actionnaires relatif à la société CAS DE VALLEE DE LA CREUSE

#### **2° - Autorise Monsieur HUET Joël, conseiller délégué à :**

a) - souscrire à la participation au capital par achats de titre à hauteur de 1% du capital soit 5,00€.

b) – signer les statuts et le pacte d'actionnaires

**3° - Désigne** Monsieur Joël HUET, conseiller délégué pour représenter la collectivité au sein de la société CAS DE VALLEE DE LA CREUSE et négociier, modifier, finaliser, conclure, et signer tout document relatif à la société CAS DE VALLEE DE LA CREUSE au nom et pour le compte de la collectivité, pour la durée du mandat en cours.

**7° - Le montant à payer** sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2024-

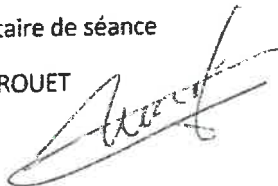
**8° - Les recettes** correspondant aux revenus en tant qu'actionnaire seront affectées au chapitre budgétaire produits financiers.

Il est ici rappelé que Monsieur Joël HUET en sa qualité de conseiller délégué ne pourra valablement engager la commune de LE PECHEREAU qu'une fois que la présente délibération sera devenue exécutoire, après affichage et transmission au contrôle de légalité.

Fait et délibéré les jours, mois et ans que dessus.

Secrétaire de séance

René ROUET



Le Maire

Jean-Pierre NANDILLON



*Certifié exécutoire*

*Le : 9 octobre 2024*

*Publié ou Notifié*

*Le : 9 octobre 2024*

*La présente délibération peut faire l'objet, dans les deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication et/ou son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.*

**Annexe : L'offre de partenariat qui présente les conditions du partenariat**

# **OFFRE DE PARTENARIAT**

**VALECO**

**&**

***Les communes de Mosnay, Le Pechereau, Malicornay et Chavin***

**&**

***La communauté de communes EGUZON – ARGENTON – VALLEE DE LA CREUSE***

9 octobre 2024

Version 1.0

Entre

**VALECO SAS,**

*Société par action simplifiée au capital de 11 260 449 euros, dont le siège social est situé au 188 rue Maurice Bédart, 34080 Montpellier et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Montpellier sous le numéro 421 377 946, représentée par son président, Monsieur François Daumard, dument habilité à l'effet des présentes,*

*Ci-après nommé « VALECO »,*

Et

**COMMUNE DE MOSNAY**

*Collectivité territoriale commune, dont la mairie est située au 30 Route de Tendu, 36200 Mosnay et immatriculée sous le numéro SIREN 213601313, représentée par son Maire, Monsieur René Delfour, dument habilité à l'effet des présentes,*

*Ci-après dénommé « MOSNAY »,*

Et

**COMMUNE DE LE PECHEREAU**

*Collectivité territoriale commune, dont la mairie est située Château Courbat, 36200 Le Pêchereau et immatriculée sous le numéro SIREN 213601545, représentée par son Maire adjoint, Monsieur Francis Nouhant, dument habilité à l'effet des présentes,*

*Ci-après dénommé « LE PECHEREAU »,*

Et

**COMMUNE DE MALICORNAY**

*Collectivité territoriale commune, dont la mairie est située 11 rue des Paradisiens, 36340 Malicornay et immatriculée sous le numéro SIREN 213601115, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Paul Ballereau, dument habilité à l'effet des présentes,*

*Ci-après dénommé « MALICORNAY »*

Et

**COMMUNE DE CHAVIN**

*Collectivité territoriale commune, dont la mairie est située 5 rue du Commerce, 36200 Chavin et immatriculée sous le numéro SIREN 213600489, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Paul Grelet, dument habilité à l'effet des présentes,*

Ci-après dénommé « CHAVIN »,

Et

**CC EGUZON – ARGENTON – VALLEE DE LA CREUSE**

Communauté de communes, dont le siège est situé 8 rue Simone de Beauvoir, 36200 Argenton-sur-Creuse et immatriculée sous le numéro SIREN 200068872, représentée par son Président, Monsieur Vincent Millan, dument habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommé « CC EGUZON – ARGENTON – VALLEE DE LA CREUSE »,

MOSNAY, LE PECHEREAU, MALICORNAY, CHAVIN, CC EGUZON - ARGENTON – VALLE DE LA CREUSE étant ci-après individuellement désignés par la « Collectivité » ou collectivement les « Collectivités »,

Préambule :

Les Parties souhaitent développer une centrale agrivoltaïque dont la puissance est estimée entre 150MW et 200MW sur le département de l'Indre (ci-après « le Projet »).

Le présent Résumé a pour objet de définir les principes et conditions essentielles du partenariat des Parties dans le cadre du Projet et que ces dernières conviennent d'inclure dans le Contrat. Il s'agit d'un document non-engageant.

Les Parties s'engagent à mettre en place un groupe de travail et de discussion dont l'objectif est d'arriver à la signature d'un partenariat pour le Projet avant le 30 septembre 2024 conformément aux principes et cadre définis ci-après (le « Contrat »).

Le Résumé n'est pas exhaustif et ne constitue pas une offre susceptible d'être acceptée par l'une ou l'autre partie et ne constitue nullement un engagement de la part des Parties à conclure un contrat ou un accord quel qu'il soit. Toute offre ou engagement contraignant d'une partie concernant l'objet du Contrat décrit ci-avant est subordonné à la finalisation du présent Résumé et à la signature par les parties d'un Contrat définitif.

Le Résumé retrace les termes et conditions sur lesquelles les Parties se sont mis d'accord à sa date de signature. Ces termes et conditions seront détaillés dans le Contrat.

SUIJET	TERMES ET CONDITIONS
<b>PRESENTATION DE LA SOCIETE (SPV)</b>	
<p><i>Schéma juridique de la société de projet (SPV)</i></p>	<p>VALECO s'engage à céder des titres de la Société CAS DE VALLEE DE LA CREUSE selon la répartition suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Mosnay, 5 actions</li> <li>- Le Pechereau, 5 actions</li> <li>- Malicornay, 5 actions</li> <li>- Chavin, 5 actions</li> <li>- communautés de communes EGUZON – ARGENTON – VALLEE DE LA CREUSE, 5 actions</li> </ul> <p><u>Forme sociale</u> : société par actions simplifiée</p> <p><u>Objet social</u> : « production d'énergies renouvelables par des installations situées sur leur territoire ou sur des territoires situés à proximité et participant à l'approvisionnement énergétique de leur territoire, ainsi que toute activité d'aménagement, de développement, de financement, de construction, de gestion, d'exploitation, de maintenance et de mise en valeur de ces installations »</p> <p><u>Président</u> : VALECO, pour une durée indéterminée</p> <p><u>Capital social</u> : Cinq cents euros (100 €)</p> <p><u>Siège social</u> : 188 rue Maurice Béjart, 34 080 Montpellier.</p> <p><u>Valeur nominale de l'action</u> : un euro (1 €)</p>
<b>GOUVERNANCE DE LA SOCIETE</b>	
<p><i>Gouvernance : Président</i></p>	<p>Le Président est nommé par l'Assemblée générale des associés sur proposition de VALECO, décidant à la majorité simple des droits de vote des associés présents ou représentés. Les Parties déclarent que le premier Président de la SPV sera la société VALECO, pour une durée illimitée.</p> <p>Les dispositions régissant la nomination, révocation et pouvoirs du président seront inscrites dans les Statuts. Les statuts prévoiront les éventuelles limitations des pouvoirs du Président.</p>

SUJET	TERMES ET CONDITIONS
Gouvernance : COFIL	Durant toute la durée de vie du Projet, les Collectivités seront consultées, sur l'ensemble des décisions qualifiées de stratégiques, à prendre concernant le développement du Projet.
<b>MISSIONS DES PARTIES</b>	
Missions de Valeco	<p>La SPV a conclu ou devra conclure des contrats avec VALECO ou l'un de ses affiliés assurant les missions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Gestion</li> <li>- Développement (autorisation – raccordement – tarif)</li> <li>- Préconstruction et Assistance à Maîtrise d'Ouvrage</li> <li>- Exploitation.</li> </ul>
<b>FINANCEMENT DU PROJET</b>	
Financement du Projet durant la phase développement	<p>L'intégralité des frais externes liés au développement du Projet, jusqu'à l'obtention des autorisations purgées de tout recours, seront financés par VALECO uniquement, via la mise à disposition d'apports en compte courant d'associé à la SPV. Le montant estimatif de ces frais est de 150 000€ HT. Il est précisé que si les Collectivités ont choisi de revendre la totalité de leurs titres à VALECO à l'obtention des autorisations, purgées de tout recours, VALECO continuera à financer seule 100 % des frais externes de la SPV sous forme d'apports en compte courant jusqu'à la sortie définitive des Collectivités.</p> <p>Le montant de la rémunération de toutes avances en compte courant d'associé dans la SPV sera fixé par décision unanime de VALECO et des Collectivités et sera conforme au prix de marché. Les apports en compte courant donnent lieu à l'établissement d'une convention d'apport en compte courant.</p>
Financement du Projet postérieurement à la phase développement	<p>Si les Collectivités souhaitent rester associées de la SPV (avec la totalité des Collectivités ou une partie) après l'obtention des autorisations purgées de tout recours, partiellement ou en totalité, elles devront racheter à VALECO la quote part du montant nominal de sa créance de compte courant correspondant à la détention capitalistique des Collectivités (y compris les intérêts courus et non versés) à un prix égal à sa valeur nominale (principal et intérêts courus et non versés) dans les six (6) mois à compter de l'obtention des autorisations purgées</p>

SUIJET	TERMES ET CONDITIONS
	<p>de tout recours et, suivant ce rachat, participer au financement des frais de la SPV au prorata de leur participation au capital de la SPV.</p> <p>A ce titre les Collectivités devront conclure avec la SPV une convention d'apport en compte courant au même titre que VALECO, aux mêmes conditions.</p> <p>Tout remboursement de ces apports en compte courant sera réalisé proportionnellement entre les associés.</p> <p>Le même principe de proportionnalité s'appliquera si des garanties doivent être consenties par les associés de la SPV pour garantir ses engagements.</p>
TRANSFERT DES TITRES DE LA SPV	
<p>Faculté de sortie des Collectivités de la SPV</p>	<p>A l'obtention des autorisations purgées de tout recours, deux possibilités sont offertes à chaque Collectivité :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La poursuite du Projet aux côtés de VALECO,</li> <li>- La sortie du capital par le rachat de la totalité de ses Actions à un prix déterminé comme indiqué ci-dessous.</li> </ul> <p>La Collectivité aura six (6) mois à compter de l'obtention des Autorisations purgées de tout recours pour prendre sa décision. A défaut, elle sera réputée avoir choisi de sortir du capital.</p> <p>En cas de décision de sortie de la Collectivité, VALECO (i) aura la possibilité de lui racheter la totalité de sa participation dans la SPV des Collectivités à compter de sa décision expresse ou tacite de sortie, (ii) et en toutes circonstances s'engage à lui racheter la totalité de sa participation dans les trente (30) jours de l'ouverture de chantier du Projet, à un prix déterminé comme suit :</p> $75\ 000\text{€} \times \text{Puissance (MW)} * \times [\bullet]\% **$ <p>*Puissance indiquée dans l'autorisation</p> <p>**Pourcentage des titres cédés par la Collectivité</p> <p>Chaque Collectivité bénéficiera ainsi d'une promesse d'achat des actions composant sa participation de la part de VALECO.</p>
<p>Droit de sortie conjointe totale au</p>	<p>Sont exclues de l'application de la présente clause les cessions au profit d'une société affiliée à Valeco.</p>

SUJET	TERMES ET CONDITIONS
<p>profit des Collectivités</p>	<p><b>FAIT GENERATEUR DU DROIT DE SORTIE CONJOINTE TOTALE</b></p> <p>Tout projet de cession de titres de la SPV ayant pour conséquence la perte de la majorité du capital de la SPV par VALECO, pourra donner lieu à l'exercice d'un Droit de Sortie Conjointe Totale par les Collectivités, selon les modalités ci-après définies.</p> <p><b>NOTIFICATION DE TRANSFERT</b></p> <p>Si VALECO envisage de céder des Actions détenues au sein de la SPV entraînant la perte de la majorité de son capital, Il s'engage à notifier son projet de cession aux Collectivités (la « <b>Notification de Transfert</b> »). La Notification de Transfert devra être envoyée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.</p> <p>La Notification de Transfert devra, pour pouvoir être prise en compte au titre des stipulations du Pacte, comporter les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les informations nécessaires à la détermination du cessionnaire, de la cession projetée et le prix de la valeur par titre retenu ;</li> <li>- La preuve de l'engagement irrévocable du cessionnaire d'acquérir les titres dont la cession est projetée.</li> </ul> <p>La Collectivité qui entend exercer son Droit de Sortie Conjointe Totale sur les Titres dont la Cession est projetée notifiera à VALECO, dans un délai de TRENTE (30) jours calendaires (ci-après dénommé « <b>Délai d'Exercice</b> »), sa décision de participer à l'opération notifiée pour la totalité de ses titres aux prix et conditions contenus dans la Notification de Transfert (la « <b>Notification de Sortie Totale</b> »).</p> <p>A défaut d'exercice de son Droit de Sortie Conjointe Totale dans ce délai, la Collectivité est réputée avoir renoncé à exercer ledit Droit de Sortie Conjointe Totale.</p>
<p>Obligation de sortie conjointe à la charge des Collectivités</p>	<p>Dans le cas où un tiers, agissant seul ou de concert au sens de l'article L. 233-10 du Code de commerce (ci-après le « <b>Tiers Acquéreur</b> »), formulerait à la SPV ou VALECO une offre d'achat ferme, irrévocable, sans condition et portant sur 100% des titres de la SPV (ci-après l'« <b>Offre d'Achat de 100% du Capital</b> »), VALECO pourra notifier, dans un délai de SOIXANTE (60) jours à compter de la réception par lui de l'Offre d'Achat de 100 % du Capital, les Collectivités sa décision de l'accepter et d'imposer aux Collectivités la cession de leurs propres titres de la SPV dans le cadre de cette Offre d'Achat de 100 % du Capital (la « <b>Notification d'Acceptation</b> »). Les Collectivités seront alors tenues de céder la</p>

SUIJET	TERMES ET CONDITIONS
	<p>totalité de leurs titres au Tiers Acquéreur ou à VALECO, au choix de ce dernier, aux conditions de l'Offre d'Achat de 100 % du Capital.</p>
<p>Droit de premier refus</p>	<p>Les Associés de la SPV consentent expressément et sans réserve un droit de premier refus à leurs co-Associés portant sur l'intégralité des titres de la SPV dont ils sont ou seront propriétaires, dans les conditions suivantes :</p> <p>Le droit de premier refus a pour objet les titres de la SPV existants ou à créer.</p> <p>Préalablement à tout projet de cession de tout ou partie des titres de la SPV à des tiers, les associés devront impérativement notifier aux bénéficiaires un projet de transfert desdits titres, valant offre de transfert (ci-après l'« <b>Offre Prioritaire de Transfert</b> »). Le ou les bénéficiaires disposeront de soixante (60) jours à compter de la réception de l'Offre Prioritaire de Transfert effectuée par l'un ou l'ensemble des associés pour lui/leur signifier, dans la même forme, sa décision d'exercer son droit de premier refus (la « <b>Notification d'Exercice</b> »).</p> <p>Le droit de premier refus exercé par le ou les bénéficiaires devra porter obligatoirement sur l'intégralité des titres visés dans l'Offre Prioritaire de Transfert.</p> <p>A défaut de Notification d'Exercice dans le délai imparti ou en cas de notification du non-exercice du droit de premier refus, les associés seront libres de procéder à toute cession à tout tiers de leurs titres proposés dans l'Offre Prioritaire de Transfert, aux mêmes conditions que celles mentionnées dans l'Offre Prioritaire de Transfert sauf en ce qui concerne les conditions financières lesquelles pourront être différentes mais devront en tout état de cause être au moins égales à celles initialement demandées dans cette dernière, dans un délai maximum de six (6) mois à compter de l'expiration du délai de soixante (60) jours pour notifier la Notification d'Exercice. Au-delà de ce délai, la procédure d'Offre Prioritaire de Transfert devra être réinitiée.</p> <p>Tout projet de cession de titres :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- à des conditions financières inférieures à celles proposées dans l'Offre Prioritaire de Transfert initiale ;</li> <li>- et/ou pour un nombre de titres différent à celui proposé dans l'Offre Prioritaire de Transfert initiale ;</li> </ul> <p>devra en priorité être adressé au bénéficiaire, conformément aux stipulations des présentes.</p>

SUIJET	TERMES ET CONDITIONS
	<p><i>En tout état de cause, le contrat de cession définitif actant la cession des titres devra être notifié aux bénéficiaires.</i></p> <p><i>En cas de Notification d'Exercice valable du/des bénéficiaires, la cession devra être réalisée dans les trente (30) jours suivant la réception par les associés de ladite Notification d'Exercice.</i></p> <p><i>Toute cession effectuée en violation des dispositions du présent article est nulle.</i></p>
Restrictions au Transfert des Titres	<p><i>Chaque Collectivité accepte expressément et sans réserve de ne pas céder ses titres qu'elle détiendra au sein de la SPV à une entité ayant une activité concurrente à celle de VALECO ou de ses affiliés. Par ailleurs chaque Collectivité s'engage à ne pas intégrer au sein de son propre capital, directement ou indirectement, une société ayant une activité concurrente à celle de VALECO ou de ses affiliés.</i></p>
Transfert de titres de la SPV	<p><i>En cas de transfert de titres de la SPV, le cédant s'engage à céder la proportion de créance en compte courant associée au titres cédés.</i></p> <p><i>De même, dans le cas où des garanties auraient été consenties par les associés pour garantir les obligations des associés, la quote-part de garantie correspondant à la quote-part de titres cédés devra être reprise par le cessionnaire.</i></p>
Transfert des titres : Anti-dilution	<p><i>Pendant la phase de développement du Projet porté par la SPV, les Parties conviennent de faire leurs meilleurs efforts pour maintenir la participation au capital des Associés dans leurs positions initiales.</i></p> <p><i>Au-delà, chaque Associé concerné pourra décider d'écarter l'application de cette clause en ce qui concerne sa propre participation. Il en va de même si le respect de ces dispositions mettrait en péril les intérêts de la SPV et la poursuite du développement, la construction ou l'exploitation du Projet porté par la SPV.</i></p>
<b>MÉSENTENTE ET ABANDON DU PROJET</b>	
Méésentente	<p><i>En cas de méésentente provoquant un cas de blocage, la procédure suivante sera mise en œuvre :</i></p>

SUIJET	TERMES ET CONDITIONS
	<p><i>Le Président disposera d'un délai de sept (7) jours ouvrés pour informer les Associés dudit cas de blocage, afin de le résoudre amiablement.</i></p> <p><i>Si, à l'issue d'un délai de 7 jours susvisé, le Cas de Blocage n'est pas résolu, les Associés concernés conviennent que la décision finale revient au Président.</i></p> <p><i>En contrepartie de cette décision, le cas échéant la Collectivité s'engage à céder l'intégralité des titres qu'elle détient au capital de la SPV à VALECO ; lesdits titres étant alors rachetés par VALECO, si elle le souhaite et leur valeur sera définie sur la base d'une valeur de marché et de la puissance estimée/connue du Projet au moment de la décision de sortie.</i></p>
<p><i>Cas d'abandon du Projet</i></p>	<p><i>A condition d'être indépendantes de la volonté de la Partie qui s'en prévaut, le Projet pourra être abandonné pour les raisons suivantes :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <i>impossibilité définitive d'obtenir les autorisations nécessaires à la réalisation et/ou l'exploitation du Projet, sans solution alternative ;</i></li> <li>- <i>contrainte(s) de développement rendant impossible ou quasi-impossible la réalisation et/ou l'exploitation du Projet, sans solution alternative ;</i></li> <li>- <i>impossibilité de mettre en place un contrat de bail emphytéotique au bénéfice de la SPV et/ou tout autre contrat ou convention portant sur le foncier et nécessaire à la réalisation et à l'exploitation du Projet concerné ;</i></li> <li>- <i>rentabilité du Projet concerné n'atteignant pas un seuil acceptable pour les Parties.</i></li> </ul> <p><i>Dans un tel cas, VALECO pourra proposer aux Collectivités d'acheter les titres qu'elles détiennent dans la SPV à leur valeur nominale.</i></p>
<p><b>DIVERS</b></p>	
<p><i>Conditions suspensives à la cession de la SPV</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <i>Validation des opérations nécessaires à la mise en place du partenariat par l'organe décisionnaire de VALECO ;</i></li> <li>- <i>Validation des opérations nécessaires à la mise en place du partenariat par l'organe décisionnaire des Collectivités ;</i></li> </ul>
<p><i>Exclusivité</i></p>	<p><i>Chacune des Parties s'interdit de développer et/ou réaliser, directement ou indirectement, tout ou partie du Projet seule ou avec un tiers, sauf accord écrit préalable de l'autre Partie, jusqu'au 31 juillet 2024 ou à toute date antérieure à laquelle le pacte d'associés serait conclu.</i></p>

<b>SUJET</b>	<b>TERMES ET CONDITIONS</b>
<i>Durée</i>	<i>Le pacte d'associés prendra effet à compter de sa date de signature par les Parties et restera en vigueur pendant dix (10) ans. Il sera ensuite tacitement reconductible pour des périodes successives de deux (2) ans, sauf dénonciation par l'une des Parties au moins 3 mois avant l'échéance d'un terme.</i>
<i>Confidentialité</i>	<i>Le présent Résumé et l'état de sa relation avec l'autre Partie, de leurs discussions ou échanges dans le cadre des Projets sont confidentiels.</i>
<i>Droit applicable</i>	<i>Droit français</i>
<i>Règlement des litiges</i>	<i>Tribunal de Commerce de Montpellier.</i>



**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de Conseillers  
En Exercice : 19  
Présents : 14  
Pouvoir(s) : 4

L'an deux mil vingt quatre  
Le 3 octobre, à 19 heures 30

Le Conseil Municipal de la commune de le PECHEREAU dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, salle du conseil municipal sous la Présidence de Monsieur Jean Pierre NANDILLON, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 26 septembre

**Présents :** Jean-Pierre NANDILLON reçoit pouvoir de Patrick DAIGUSON –  
Martine HEUSTACHE reçoit pouvoir de Sophie SOULAIRE -  
Francis NOUHANT - Daniel DURIS - Martine VERT - Laurent LUGNOT -  
Joël HUET - Edwige MAILLOT - Pascal CHARDERON - Michèle PERRIN -  
Michel MOUSSEAU – Patricia MOREAU reçoit pouvoir de Cécile RIVRON –  
René ROUET – Fabienne LAFORET reçoit pouvoir de Guy THOMAS.

**Absents excusés :** Sylvie QUILLON – Cécile RIVRON donne pouvoir à  
Patricia MOREAU - Sophie SOULAIRE donne pouvoir à Martine HEUSTACHE –  
Patrick DAIGUSON donne pouvoir à Jean-Pierre NANDILLON – Guy THOMAS  
donne pouvoir à Fabienne LAFORET.

René ROUET est nommé secrétaire de séance

**Objet :** Création emplois permanents

Après lecture du courrier de Monsieur le Préfet du 24 septembre 2024 relatif à la nomination de deux stagiaires,

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35èmes).

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article L.332-14 du code précité, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 16 mars 2023

Considérant que les besoins de service nécessitent la création de deux emplois permanents, un agent de services polyvalent en milieu rural et d'un agent aide cuisine,

Le Maire propose à l'assemblée :

- la création d'un emploi permanent d'agent de services polyvalent en milieu rural à temps complet
- à ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des adjoints techniques, au grade d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C,
- l'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes : Entretien des locaux et surveillance cantine scolaire

ET

- la création d'un emploi permanent d'aide cuisine à temps non complet, à raison de 28/35<sup>èmes</sup>,
- à ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des adjoints techniques, au grade d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C,
- l'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes : Aide cuisine restaurant scolaire
- la rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.
- la modification du tableau des emplois à compter de la transmission du présent acte en Préfecture.

Le Conseil Municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

#### DÉCIDE

de créer au tableau des effectifs deux emplois permanents

- un emploi à temps complet en qualité d'agent de services en milieu rural, à temps complet, au grade d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C, du cadre d'emplois des adjoints techniques .

ET

- un emploi à temps non complet en qualité d'aide cuisine, au grade d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C, du cadre d'emplois des adjoints techniques à raison de 28/35<sup>èmes</sup> heures hebdomadaires de travail.

Ces emplois pourraient être occupés par un ou des agent(s) contractuel(s) recruté(s) à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L.332-14 du code général de la fonction publique.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article L.332-14 du code général de la fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'ait pu aboutir.

Monsieur le Maire est chargé de recruter les agents affectés à ces postes.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

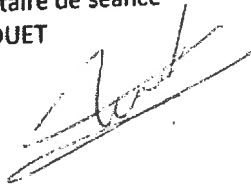
**ADOpte** à l'unanimité des membres présents

La présente délibération prendra effet à compter du 9 octobre 2024

Fait à Le Pêcheureau, le 9 octobre 2024

Le Maire

Le secrétaire de séance  
René ROUET



- Délibération rendue exécutoire par publication à compter du : 9 octobre 2024
- Le Maire (ou le Président) :
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication.

